

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1878

présenté par

M. Castor, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Nadeau, M. Maillot, M. Lecoq, Mme Bourouaha,
M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi,
M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Monnet, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 6

Après le premier alinéa de l'article L. 421-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Guyane, l'étranger peut en faire la demande à partir de l'âge de 16 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, il est proposé de permettre en Guyane aux jeunes à partir de 16 ans qui excellent dans des disciplines sportives, artistiques, culturelles ou autres, de faire une demande de titre de séjour en lien avec leur talent.